

DELIBERATION N° 2023-120

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mai 2023 portant approbation de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Core

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) n° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul, la répartition et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 16 du règlement FCA prévoit que les GRT de chaque région définissent conjointement une proposition de méthodologie de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones entre différentes échéances de long terme pour leur région.

L'article 16 du règlement FCA dispose que cette méthodologie doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle répond aux besoins de couverture des risques des acteurs du marché ;
- b) elle est cohérente avec la méthodologie de calcul de la capacité ;
- c) elle n'entraîne aucune restriction de la concurrence, en particulier en ce qui concerne l'accès aux droits de transport à long terme.

En application de l'article 4, paragraphe 8, du règlement FCA, la proposition de méthodologie commune doit comprendre un calendrier de mise en œuvre et une description de son incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement.

L'article 4, paragraphe 1, du règlement FCA, dispose que les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») définissent cette méthodologie et la soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 9, du règlement FCA, dans chaque région, la proposition de méthodologie commune pour le calcul des capacités de long terme doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Core¹, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Énergie, de mettre en place un processus de coopération. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Core, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition. Elles élaborent un document de synthèse faisant état de cette position qu'elles adoptent à l'unanimité, sur la base duquel chaque autorité statue ensuite sur la méthodologie qui lui a été soumise.

Le 12 août 2020, les autorités de régulation de la région Core ont approuvé la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Core. Celle-ci prévoyait que l'approche de la capacité de transport nette coordonnée (ci-après « approche NTC ») soit mise en œuvre dans la méthodologie de calcul de capacité à long terme Core.

¹ La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.

Le 3 novembre 2021, l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER) a publié la décision n° 14/2021 pour approuver la méthodologie de calcul de capacité à long terme Core dans laquelle l'approche de calcul et d'allocation basée sur les flux (ci-après « approche flow-based ») est introduite. Par conséquent, la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Core doit être modifiée pour être cohérente avec le calcul et l'allocation en flow-based.

Les GRT de la région Core ont élaboré une proposition d'amendement à la méthode de répartition de la capacité à long terme dans la région Core que RTE a soumis pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») le 11 novembre 2022.

Les autorités de régulation de la région Core sont convenues, par un accord en date du 3 avril 2023, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA REGION CORE

2.1 Contenu de la proposition

La méthodologie de répartition de la capacité à long terme définit comment les capacités transfrontalières calculées lors du calcul de capacité annuel sont réparties entre les différentes échéances.

La conception des droits de long terme dans la région Core prévoit que les GRT allouent la capacité de long terme sous la forme de droits de transport physiques ou financiers d'échéances annuelle et mensuelle.

Dans la proposition des GRT, cette répartition est effectuée au moyen d'un ratio commun à toutes les frontières de la région Core. Ce ratio diffère toutefois entre les interconnexions à courant alternatif et celles à courant continu. En effet, les interconnexions à courant continu étant sujettes à un risque d'indisponibilité plus élevé pendant leur période de rodage, la méthodologie prévoit qu'elles allouent une part moins importante de leur capacité à l'échéance la plus lointaine pendant leurs trois premières années de fonctionnement.

Pour une année A, la répartition de la capacité à terme est par conséquent effectuée comme suit :

- Interconnexions à courant alternatif :
 - Capacité allouée à l'échéance annuelle en fin d'année A-1 : 80% de la marge disponible sur les éléments critiques de réseaux calculée comme étant disponible pour l'année A ;
 - Capacité allouée aux échéances mensuelles en cours d'année A : capacité issue des recalculs mensuels en cours d'année, réduite de la capacité déjà allouée au terme annuel et augmentée de la capacité allouée au terme annuel, mais restituée à l'enchère mensuelle.
- Interconnexions à courant continu :
 - Capacité allouée à l'échéance annuelle en fin d'année A-1 pendant les trois premières années de fonctionnement : 65% de la capacité minimale calculée disponible pour l'année A ;
 - Capacité allouée à l'échéance annuelle en fin d'année A-1 après trois années de fonctionnement : 80% de la capacité minimale calculée disponible pour l'année A ;
 - Capacité allouée aux échéances mensuelles en cours d'année A : capacité issue des recalculs mensuels en cours d'année, réduite de la capacité déjà allouée au terme annuel et augmentée de la capacité allouée au terme annuel, mais restituée à l'enchère mensuelle.

La méthodologie sera mise en œuvre, au plus tard, dès que les premiers résultats du calcul de capacité annuel issus de la méthodologie du calcul de capacité à long terme seront publiés.

Enfin, la méthodologie prévoit (i) l'analyse de la cohérence de ces règles avec la méthodologie de calcul de capacité à long terme, six mois après l'approbation de cette dernière, et (ii) la publication d'un rapport sur l'efficacité de ces règles deux ans après leur mise en place.

2.2 Synthèse des contributions des acteurs de marché lors de la consultation publique

Deux associations d'acteurs de marché ont répondu à la consultation publique organisée par les GRT de la région Core sur leur proposition, du 21 juillet 2022 au 20 août 2022.

Les répondants sont favorables à ce que les GRT mettent à disposition du marché le maximum de capacités pour les échéances les plus lointaines, afin de leur permettre de couvrir leurs positions suffisamment à l'avance de la période de livraison. Ils s'interrogent sur la possibilité que l'application d'un ratio de répartition dans le cadre d'un calcul de capacité long terme flow-based conduise à allouer des faibles volumes de capacité, potentiellement en-deçà des volumes alloués historiquement.

3. ANALYSE DES REGULATEURS ET DE LA CRE

Les autorités de régulation de la région Core ont examiné conjointement la proposition de méthodologie de répartition de la capacité à long terme soumise par les GRT et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de cette proposition. Elles considèrent que cette proposition répond aux exigences du règlement FCA et peut en conséquence être approuvée.

Les autorités de régulation de la région Core considèrent également que la proposition des GRT prend en compte de manière satisfaisante les préférences exprimées par les acteurs de marché lors de la consultation publique. Le ratio fixe proposé, allouant à l'échéance annuelle une grande majorité de la capacité calculée en fin d'année A-1, correspond aux demandes exprimées. Une distinction est également faite entre les interconnexions à courant alternatif et continu, afin de prendre en compte les risques spécifiques lors des premières années d'exploitation de ces dernières.

Toutes les autorités de régulation de la région Core doivent prendre leur décision, sur la base de cet accord, dans un délai de six mois après la dernière saisine par le GRT de son régulateur. L'adoption de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Core sera effective une fois que toutes les autorités de régulation concernées auront pris leur décision. Les GRT concernés seront alors tenus de publier et de mettre en œuvre la version approuvée de l'amendement à la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Core, en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 13, du règlement FCA.

La CRE considère que les modifications introduites sont cohérentes avec la mise en œuvre de méthodes flow-based à l'échéance long terme. Néanmoins, elle identifie certains effets indésirables possibles, dont le risque que les capacités à terme allouées aux frontières soient inférieures à celles offertes historiquement, voire nulles. Conformément au règlement FCA, l'allocation des droits de transport à long terme visant à fournir des outils de couverture, il convient de s'assurer que les droits de long terme effectivement alloués sont cohérents avec les besoins des acteurs de marché aux différentes frontières. Ainsi, la CRE identifie plusieurs pistes d'amélioration méthodologiques auxquelles elle travaille avec les régulateurs de la région Core et l'ACER.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans leurs régions respectives.

En application des dispositions de l'article 16 du règlement FCA, les GRT de la région de calcul de la capacité Core ont élaboré une proposition d'amendement à la méthodologie de répartition de la capacité à long terme pour la région Core, qui a été soumise par RTE à la CRE le 11 novembre 2022.

La CRE approuve la proposition d'amendement à la méthodologie de répartition de la capacité à long terme pour la région Core, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de cette région le 3 avril 2023. Ces règles entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 13 du règlement FCA, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

Parallèlement à l'approbation de la proposition d'amendement, la CRE rappelle ses attentes concernant l'allocation des capacités à long terme aux interconnexions électriques :

- Dans un courrier transmis le 14 avril 2023, la CRE a demandé à RTE d'améliorer, en lien avec ses homologues, les modes d'allocation actuels des droits de transport long terme aux frontières françaises, en augmentant le nombre de guichets pour les capacités annuelles au long de l'année N-1 et en proposant des produits à échéances plus lointaines, jusqu'à trois ans à l'avance ;
- La CRE identifie des risques de diminution des capacités long terme offertes au marché, associés au passage au régime flow-based pour cette échéance. Dans la perspective d'un marché de l'électricité offrant des solutions de couverture efficaces aux acteurs, elle travaille à des améliorations méthodologiques en coopération avec les régulateurs de la région Core et l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER). Elle demande également à RTE, en lien avec ses homologues, de s'assurer que le passage au flow-based à long terme ne se traduit pas par une diminution des volumes disponibles pour les acteurs de marché aux frontières françaises.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera par ailleurs transmise à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie et à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 11 mai 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Core est annexé à la présente délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.